

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1982

## RAPPORT

**FAIT**

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord relatif à la participation française, à la Force multinationale et d'observateurs.*

Par M. Albert VOILQUIN,

*Sénateur.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Menard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Ailhères, Philippe Machetez, Francis Palmacos, *secrétaires* ; Michel Allouche, Gilbert Behin, Jean Bernard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gauthier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matrara, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législat.) 766, 780, 821 et in-8° 156.

Sénat : 298 (1981-1982).

*Traité et Conventions. Accords militaires. Égypte. Force multinationale et d'observateurs - Israël. Politique extérieure.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
Présentation du Projet .....	3
I. — La création de la F.M.O. résulte de l'absence d'accord au sein des Nations unies .....	4
II. — Participation de la France .....	5
III. — Composition de la F.M.O. ....	5
IV. — Analyse des échanges de lettres .....	6

---

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord qu'il nous est demandé d'approuver est constitué par un double échange de lettres entre le directeur général de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï et le ministre des Relations extérieures concernant la participation de la France à cette Force multinationale.

Ces échanges de lettres datent des 18 et 20 mars 1982. Or, le Protocole israélo-égyptien du 3 août 1981 dont une version en langue française est annexée au projet de loi et qui institue la Force multinationale et d'observateurs (F.M.O.) prévoit que cette Force doit être mise en place à 13 heures le 20 mars 1982 pour être opérationnelle à 13 heures le 25 avril 1982.

Malgré la célérité avec laquelle a agi le Conseil des ministres qui a adopté ce projet le 7 avril dernier ainsi que l'Assemblée nationale, qui l'a examiné le 21 avril, nous nous trouvons devant la nécessité de nous prononcer sur un accord déjà en vigueur.

Nous ne pouvons cependant qu'approuver le souci du Gouvernement de soumettre au Parlement un texte qui engage la politique étrangère de la France.

## I. — LA CRÉATION DE LA F.M.O. RÉSULTE DE L'ABSENCE D'ACCORD AU SEIN DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES POUR CRÉER UNE FORCE INTERNATIONALE RELEVANT DE CETTE ORGANISATION

On sait que les accords de Camp David conclus le 17 septembre 1978, rendus possibles par la démarche historique du président Sadate à Jérusalem, ont abouti à la signature d'un traité de paix israélo-égyptien le 26 mars 1979 à Washington.

Ce traité a été salué avec soulagement par l'opinion occidentale comme un élément positif dans le rétablissement de la paix dans la région ; la diplomatie française, après avoir marqué quelque réticence à son égard a fini par reconnaître que ce traité, même s'il n'apportait pas une solution à l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient, en particulier celui des Palestiniens, était un pas important dans la bonne voie et qu'il convenait de le soutenir.

Le traité de paix israélo-égyptien a prévu l'évacuation en trois étapes des territoires égyptiens occupés par Israël dans le Sinaï, la réalisation de la troisième étape impliquant la présence d'une force internationale qui aurait dû normalement être constituée sous l'égide de l'O.N.U. En l'absence d'accord unanime des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur ce point, l'Égypte et Israël ont conclu, le 5 août 1981, un Protocole bilatéral par lequel ils sont convenus que serait créée une Force multinationale et d'observateurs en tant que solution alternative à l'envoi de forces et observateurs des Nations unies.

La mission de la F.M.O. sera donc de remplir les fonctions et les responsabilités dévolues par le traité aux forces et aux observateurs des Nations unies.

## II. — PARTICIPATION DE LA FRANCE

Le Gouvernement français a répondu positivement à la demande qui lui avait été présentée par l'Égypte de participer à cette force multinationale.

Un accord semblable a été donné par les gouvernements britannique, italien et néerlandais après que les dix Etats membres de la Communauté européenne se furent prononcés en faveur du règlement israélo-égyptien. Toutefois, la position de la Communauté était assortie d'un certain nombre de considérations concernant un règlement d'ensemble du conflit et par conséquent du problème palestinien. Le Gouvernement israélien émit donc certaines réserves à la participation de certains des Etats de la Communauté et ce n'est qu'après un échange de lettres entre le ministre israélien des Affaires étrangères et le ministre français des Relations extérieures, soulignant que « le rôle de la force multinationale était celui défini dans les accords égypto-israéliens pertinents, ni plus ni moins » que le Gouvernement israélien a donné le 31 janvier 1982 son accord à la participation des quatre pays européens.

## III. — COMPOSITION DE LA FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS

Conformément au paragraphe 19 de l'Annexe au Protocole du 3 août 1981 conclu entre l'Égypte et Israël la force multinationale consiste en un état-major, trois bataillons d'infanterie regroupant au maximum 2.000 hommes, une unité de patrouille côtière et une unité d'observation, un élément d'aviation et des unités logistiques et de transmission.

En dehors des quatre Etats de la Communauté européenne (France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas) six autres Etats ont accepté d'envoyer des contingents à la force multinationale. Ce sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Colombie, l'Uruguay, Fidji et les Etats-Unis ; ce dernier pays à lui seul fournira près de la moitié des troupes constituant la Force.

#### IV. — ANALYSE DES ÉCHANGES DE LETTRES DES 18 ET 20 MARS 1982

L'Accord qui nous est soumis est composé de deux échanges de lettres entre le ministre des Relations extérieures et le Directeur-général de la Force créée par le Protocole égypto-israélien du 3 août 1981.

A. — Le premier échange de lettres, daté du 18 mars 1982 contient deux annexes, l'une sur la participation française proprement dite, et l'autre sur les arrangements financiers.

a) La participation française à la F.M.O. est relativement peu importante puisque l'effectif total du groupement des transports aériens mis à la disposition de la Force ne dépassera pas 42 personnes.

Le matériel fourni par la France se limite à un Transall C 160, 2 Twin Otter, qui sont des petits avions de liaison ainsi que certains équipements de soutien au sol à l'exception des plus importants qui seront fournis par la F.M.O.

b) L'annexe n° 2 concernant les arrangements financiers pose le principe de la prise en charge par la France du paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel du détachement français, conformément au taux en vigueur dans les départements européens de la République, la Force prenant à sa charge les indemnités et paiements dus au personnel en raison de son affectation dans le Sinaï.

B. — Le deuxième échange de lettre précise les modalités de la participation française à la Force et stipule en particulier que ses membres ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'Égypte ou d'Israël ou aux autres voies légales existant dans ces pays pour toutes les matières en rapport avec l'exécution du service.

Cet échange de lettres fait référence aux dispositions de « l'appendice » qui fixe en particulier les devoirs des membres de la F.M.O. dans l'Etat de séjour.



Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui nous est soumis et que votre Commission vous demande d'adopter.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord par Echanges de lettres en date des 18 et 20 mars 1982 relatif à la participation française à la Force multinationale et d'observateurs, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 766 (7<sup>e</sup> législature).